



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E N° 235/2010

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2032/09 du 04 juin 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la ZAC des Jalfrettes sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule ;

Vu la demande présentée par la société INTERSIG France dont le siège social est situé « Chemin des Cerisiers Roussel », 60700 PONTPOINT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT POURCAIN SUR SIOULE – ZAC des Jalfrettes ;

Vu le dossier déposé le 06 avril 2009 à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1824/09 du 18 mai 2009 ordonnant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Saint Pourçain sur Sioule ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INTERSIG France dont le siège social est situé « Chemin des Cerisiers Roussel », 60700 PONTPOINT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule – ZAC des Jalfrettes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2560-1	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	Puissance maximale : 31024 kW	A	500 kW
2920-2-a	Installations de compression et de réfrigération	4 compresseurs d'air : 260 kW 1 climatiseur : 45 kW total : 305 kW	D	50 kW
2921-1-b et 2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes -TAR)	1 TAR en circuit ouvert : 760 kW 3 TAR en circuit fermé : 3 x 560 kW	D	2000 kW (circuit ouvert)
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement : inférieure à 2 tonnes	NC	
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement : inférieure à 100 kg	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves enterrées, double paroi. Quantité maximale stockée : 2 x 20 m ³	NC	
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum : 0,48 m ³ / h	NC	
1530	Dépôt de bois (bois de calage)	Volume maximum : 20 m ³	NC	
2910	Installation de combustion (une chaudière alimentée en gaz naturel)	400 kW	NC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections cadastrales
Saint Pourçain sur Sioule	ZI et ZK

L'emprise totale de l'établissement représente une surface de 70 hectares environ. Sont implantés : un bâtiment de production d'une surface au sol d'environ 18000 m², un auvent extérieur d'une surface au sol d'environ 4700 m², 15 800 m² de voirie et 30 000 m² d'espaces verts environ.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation –dont les études de dangers et d'impact- susvisé établi par INTERSIG France.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des éléments du dossier de demande d'autorisation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de l'Allier la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »
07/05/2007	l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bâtiments, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et dont l'exploitant a connaissance est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Allier par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours du site, des bâtiments et des réseaux de fluides,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter autant que possible les émissions.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Fluides frigorigènes

Pour l'exploitation de ses installations de réfrigération contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant applique la réglementation spécifique relative au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, et fixant les fréquences de contrôle d'étanchéité des circuits de réfrigération, et notamment l'arrêté ministériel du 07 mai 2007.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu par le présent arrêté – ou par un arrêté ministériel applicable aux installations classées au seuil de la déclaration et décrites par le présent arrêté - ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La hauteur des émissaires de rejet, ainsi que la vitesse d'émission des rejets, doivent être conformes aux prescriptions des articles 54 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié visé par le présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque émissaire de rejet d'effluent, nécessitant un suivi selon le présent arrêté doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 (ou norme européenne équivalente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration et fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Coordonnées (Lambert II étendu)	Installations raccordées
1	X : 674969.04 Y : 2146753.63	Atelier de travail mécanique des métaux (filtre tréfilage)
2	X : 674930.81 Y : 2146716.94	Atelier de travail mécanique des métaux (filtre tréfilage)
3	X : 674959.31 Y : 2146722.27	Atelier de travail mécanique des métaux (filtre bancs de coupe)
4	X : 674869.39 Y : 2146743.85	Chaudière

Les lignes de tréfilage et bancs de coupe sont équipées de points d'aspiration permettant de canaliser les poussières. Les ouvrages de rejet sont équipés de filtres d'efficacité de 99,99%. Les dispositifs de captation et de rejet sont maintenus aussi souvent que nécessaire. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents portant sur l'application de la présente prescription.

Article 3.2.3 – Surveillance des rejets

L'exploitant respecte les valeurs limites à l'émission des rejets pour les émissaires 1, 2 et 3 définis ci-dessus, ainsi que la surveillance indiquée dans le tableau ci-après :

Emissaires 1 et 2	Concentration pour chaque émissaire	Flux journalier total (émissaire 1+ émissaire 2)	Flux annuel total (émissaire 1+ émissaire 2)	Surveillance
Poussières	40 mg/Nm ³	30 g/j	5 kg/an	Semestrielle

Emissaires 3	Concentration	Flux journalier	Flux annuel	Surveillance
Poussières	40 mg/Nm ³	0,6 g/j	0,1 kg/an	Semestrielle

L'exploitant fait contrôler par un organisme agréé, les émissions atmosphériques de son site selon la périodicité prévue par les présentes prescriptions. Un exemplaire du rapport de contrôle établi par l'organisme agréé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les frais inhérents sont supportés par l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques réalisées par l'exploitant.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1000 m ³
Nappe souterraine	15000 m ³

La connexion au réseau d'adduction d'eau potable ainsi que les ouvrages de prélèvement dans la nappe souterraine (au nombre de 2) sont équipées chacune d'un compteur volumétrique. Les consommations d'eau sont relevées selon une périodicité hebdomadaire et reportées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Les réseaux internes de distribution d'eau potable de d'eau industrielle sont maintenus par l'exploitant dans un bon état d'étanchéité dans l'objectif d'obtenir aucune perte en eau potable du fait de fuites sur les réseaux de distribution de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des investigations et travaux réalisés pour le respect de la présente prescription.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans la nappe souterraine, ainsi que leurs équipements connexes, sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chacun des raccordements au réseau d'alimentation en eau potable et sur chacun des ouvrages de prélèvement dans la nappe souterraine afin d'isoler les réseaux pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe souterraine. Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement de façon à ce qu'ils soient constamment opérationnels.

Un disconnecteur est installé en interne entre le réseau sanitaire, alimenté par l'adduction publique, et le réseau industriel alimenté par les forages.

Article 4.1.4 – Maîtrise de la consommation d’eau

L’exploitant privilégie dans des conditions économiques acceptables, les choix techniques permettant la maîtrise et la réduction de la consommation en eau de son site. Ces technologies favorisent notamment le recyclage des eaux de procédé.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les documents et informations justifiant l’application de la présente prescription.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu ou non conforme aux prescriptions du présent arrêté est interdit

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (notamment l'implantation des équipements de disconnexion permettant un isolement du réseau d'eau industrielle avec le réseau public d'adduction d'eau potable),
- les secteurs collectés et les réseaux d'effluents associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, au moins tous les dix ans, une inspection des réseaux de collecte et d'évacuation des effluents de son établissement. Un compte rendu est établi par l'organisme de contrôle à l'issue de chaque inspection, un exemplaire est transmis dans les plus courts délais à l'inspection des installations classées. Les défauts mis en évidence lors des visites entraînent de la part de l'exploitant des réparations ou des opérations de rénovation du réseau ou des parties de réseau. Un échéancier raisonnable de réalisation des travaux est transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après réalisation des visites. Une inspection des réseaux est programmée au plus tard dix ans à compter de la mise en service effective des installations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages de collecte, d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau, l'ensemble des documents et informations liés au dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents produits sur son site.

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées dont les eaux sanitaires,
- les effluents de procédé industriel.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et récurés aussi souvent que nécessaire. Les hydrocarbures extraits sont éliminés en tant que déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire A
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes	X : 674840.69 Y : 2146681.34
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	0,28 m ³ /h (à raison de 2 x 7 heures / jour)
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint Pourçain sur Sioule (les effluents transitent préalablement par le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes).
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet préalable du gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes et autorisation de rejet et de traitement du propriétaire de la station d'épuration collective de Saint Pourçain sur Sioule.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire B
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC des Jalfrettes.	X : 674771.33 Y : 2146740.52
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures)
Traitement avant rejet	aucun
Installation de rejet, et milieu naturel récepteur	Infiltration de 50% des eaux de toitures. Les 50% restant transitent vers la rétention décrite dans le tableau ci-dessous, puis rejet vers le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la ZAC des Jalfrettes (sous réserve de l'autorisation de rejet du gestionnaire de ce réseau).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire C
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC des Jalfrettes.	X : 674841.45 Y : 2146680.69
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Dispositif de rétention étanche présentant les caractéristiques suivantes : 305 m ³ / ha brut, et équipé d'un dispositif de piégeage des pollutions (équipement décanteur et séparateur d'hydrocarbures) et d'un by-pass.
Installation de rejet, et milieu récepteur	Transit dans le dispositif de rétention avec 50% des eaux de toitures, puis rejet vers le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la ZAC des Jalfrettes (sous réserve de l'autorisation de rejet du gestionnaire de ce réseau).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Emissaire D
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X : 674840.69 Y : 2146681.34
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Débit maximum journalier (m ³ /j)	4 m ³ /j
Traitement avant rejet	aucun
Installation ou milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de Saint Pourçain sur Sioule (les effluents transitent préalablement par le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes).
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet préalable du gestionnaire du réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes et de l'autorisation de rejet et de traitement du propriétaire de la station d'épuration collective de Saint Pourçain sur Sioule.

Les effluents liés à l'entretien des machines et utilités, ainsi que les eaux de purge des compresseurs sont traités comme des déchets et sont éliminés par des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 4.3.5 – Autorisations de rejet

1/ Rejet dans les réseaux de collecte d'effluents de la ZAC des Jalfrettes

Le rejet d'effluents vers les réseaux de collecte de d'assainissement de la ZAC des Jalfrettes doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de ces réseaux. En cas d'impossibilité de déversement dans les réseaux de la ZAC des Jalfrettes, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement et/ou de l'élimination régulière de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des difficultés rencontrées dans le respect de la présente prescription.

2/ Rejet vers la station collective de Saint Pourçain sur Sioule pour les eaux usées

Le traitement des effluents usés par la station d'épuration urbaine de Saint Pourçain sur Sioule, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le rejet de ces effluents vers la station de traitement collective doit faire l'objet d'une autorisation préalable, tenue à jour, délivrée par le propriétaire de la station collective. En cas d'impossibilité de traitement des eaux usées sanitaires par la station d'épuration de Saint Pourçain sur Sioule, l'exploitant met en place l'organisation et les moyens nécessaires en vue du traitement de ces effluents. L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées des conditions de respect de la présente prescription.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation, et de ses conditions d'application, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet de l'Allier.

Article 4.3.6 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux ainsi que l'inspection des installations classées, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées répertoriées dans le présent arrêté.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les points de rejets sont ceux définis ci-dessus et référencés : A, B, C, D.

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire A (eaux usées sanitaires au point de rejet de l'établissement) :

Sans préjudice des dispositions d'autres réglementations dont le code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées de son établissement vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC des Jalfrettes puis la station d'épuration urbaine de Saint Pourçain sur Sioule, les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire C (eaux pluviales en sortie du dispositif décanteur - séparateur d'hydrocarbures) :

Les concentrations sont inférieures en toutes circonstances à :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
PH	5,5 < pH < 8,5
MEST	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des prélèvements et analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées de son établissement par l'émissaire C. Les prélèvements sont réalisés en sortie du dispositif décanteur – séparateur d'hydrocarbures. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Valeurs limites à l'émission de l'émissaire D (effluents industriels liés au refroidissement) :

1) Les volumes rejetés doivent être en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes :

Moyenne sur 24 heures consécutives
4 m ³

2) Les effluents rejetés doivent respecter les valeurs limites à l'émission fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations limites en mg/l	Flux journalier maximum (kg/j)	Périodicité des mesures
DBO5	800 mg/l	2,7 kg/j	Semestrielle
DCO	2000 mg/l	6,7 kg/j	Semestrielle
MEST	600 mg/l	2 kg/j	Semestrielle
Phosphore total	50 mg/l	0,17 kg/j	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,03 kg/j	Trimestrielle
Indice phénol	0,3 mg/l	0,001 kg/j	Trimestrielle
Chrome et composés	0,5 mg/l	0,0017 kg/j	Trimestrielle
Nickel et composés	0,5 mg/l	0,0017 kg/j	Trimestrielle
Somme métaux totaux	15 mg/l	0,05 kg/j	Trimestrielle

Les concentrations limites sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite indiquée dans le tableau ci-dessus.

L'effluent rejeté doit avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejet est inférieure à 30°C. Le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu durant les rejets d'effluents. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et de température et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

L'élimination de déchets dangereux par des sociétés dûment autorisées fait l'objet de l'émission de bordereaux de suivi de déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les équipements tournants ou vibrants tels que les aérorefroidisseurs, les installations de traitement de l'air, les extracteurs, la chaufferie, les groupes électrogènes, les compresseurs d'air, bancs d'essais en vibration, etc... sont aménagés lorsque cela est techniquement possible, de dispositifs permettant de limiter la production et la propagation d'ondes sonores et vibratoires (capotage des équipements, coussins antivibratoires, etc...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ainsi qu'à l'évacuation des bâtiments.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis tous les dix ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront le cas échéant, mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en œuvre sous sa responsabilité les mesures organisationnelles et matérielles appropriées, pour obtenir et maintenir un bon niveau de prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les moyens nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels dans l'application de la réglementation applicable à ses installations.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Connaissance des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit pouvoir communiquer à tout moment à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours les quantités globales de substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours internes à l'établissement s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement – gardiennage

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations sont judicieusement organisées et aménagées en vue de prévenir les risques d'accident et de déversement au sol de substances dangereuses lors de leur transport à l'intérieur du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant aménage son site pour permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers et des engins de lutte contre l'incendie en aménageant à partir de la voie publique (au moins deux accès), une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes : largeur de la chaussée 4 mètres – hauteur disponible : 3,50 mètres – pente maximale : 10%. Cette voie doit desservir les quatre faces du bâtiment.

Par ailleurs, les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- rayon intérieur de giration : 11 mètres.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Des dégagements judicieusement répartis sur l'ensemble des locaux devront permettre l'évacuation aisée du bâtiment. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être stockées à une distance suffisante de tout bâtiment et locaux occupés par des tiers afin de prévenir correctement les risques chroniques et accidentels liés aux substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Les substances dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques, doivent être utilisées et manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé. Le système de ventilation est réalisé, dimensionné et maintenu sous la responsabilité de l'exploitant, selon les règles de l'art spécifiques pour ce type de système et selon la nature des substances en présence. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Les parois séparatives entre les locaux administratifs, les locaux techniques, les locaux sociaux et les unités de production sont coupe-feu 2 heures, munies de dispositifs de franchissement coupe-feu 1 heure. La paroi située entre l'unité de production et l'auvent de stockage est coupe-feu 2 heures.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art tout comme celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences directes ou indirectes dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont connus par le personnel concerné. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale et dans des phases transitoires tels que les arrêts, la maintenance, le démarrage, etc...

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, les contenants de produits dangereux dont des substances corrosives ou toxiques sont adaptés aux produits contenus. Ces contenants sont vérifiés aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant. Les contenants sont changés aussi souvent que nécessaire en vue de prévenir tout risque de rupture par vieillissement, et d'écoulement accidentel de substances dangereuses.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (exemple : fuite d'une substance dangereuse, petite émission et auto-inflammation d'hydrogène, etc...).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques portant sur l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à la zone concernée.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers en présence,
- le type de matériel pouvant être utilisé en vue de la prévention des risques identifiés,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les substances ou préparations dangereuses, notamment celles étiquetées toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs mécaniques.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations dangereuses dont celles étiquetées toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients contenant des substances ou préparations dangereuses à l'occasion de leur manipulation.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les transformateurs électriques contenant de l'huile sont placés sur des rétentions.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité de tout réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse et pour prévenir les phénomènes de corrosion.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. – Registre entrée/sortie - stockage sur les lieux d'emploi

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les récipients de substances dangereuses utilisées dans les locaux sont entreposés dans des armoires de sécurité spécifiques et adaptées.

Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident liés aux substances dangereuses manipulées au sein de son établissement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des équipements de protection adaptés aux substances dangereuses présentes dans l'établissement sont mis à disposition de toute personne pouvant être en contact avec ces substances.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après :

- sur le site ou à proximité : présence de six poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 litres/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placés à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins stabilisés. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces dispositifs devront disposer d'une alimentation sur réseau maillé ;
- une réserve incendie accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie d'un minimum de 600 m³ correspondant à une attaque de scénario majorant d'incendie à raison de 240 m³ /h pendant 2 heures d'attaque et 120 m³ /h pendant 1 heure de surveillance et déblais ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dimensionnés, installés et entretenus selon les règles de l'art ;
- des extincteurs sur roues et portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement ;

Les moyens répertoriés ci-dessus sont suffisamment dimensionnés et font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par les constructeurs de ces équipements. L'exploitant se fait assister d'un organisme compétent dans le dimensionnement global de ses dispositifs de prévention et de lutte contre le risque d'incendie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents et rapports de cet organisme se rapportant à l'évaluation des dispositifs de sécurité.

Chaque local est équipé sous la responsabilité de l'exploitant des moyens suffisants et adaptés de prévention et de lutte contre le risque d'incendie et ses conséquences potentielles.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels.

L'exploitant se rapproche du service prévision du SDIS 03 afin d'établir un plan d'intervention interne et de fournir les éléments cartographiques et autres documents permettant au service d'incendie et de secours de rédiger un plan d'établissement répertorié (ETARE).

Article 7.6.4 - Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont judicieusement répartis. La surface totale des sections d'amenée d'air et des évacuations de fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie totale desservie avec un minimum de 1 m². La surface utile d'évacuation minimale de fumée (S.U.E.) est de 1/200^{ème} de cette même superficie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent présenter les caractéristiques de la norme NF EN 12 101-2, ou de toute norme européenne équivalente.

Des écrans de cantonnement sont prévus afin de réaliser le recouplement du bâtiment de production et de faciliter l'évacuation des fumées par zone.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser (ou à ne pas utiliser) en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux de son établissement des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs pompiers, etc...). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous documents et informations relatifs à l'application de la présente prescription.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Installations de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Chapitre 8.2 – Utilisation de fluides frigorigènes

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorigènes contiennent chacun plus de 2kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC, ou HFC :

Désignation et implantation de l'installation	Fluide frigorigène	Quantité
2 compresseurs de 90 kW à côté de la chaufferie	F 404 H	1.4 kg chacun

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipements. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorigène, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes constatées, lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Allier ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées, par le détenteur de l'équipement.

Chapitre 8.3 – Installations de tours aéroréfrigérantes

Pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

Chapitre 8.4 – Installation de combustion (chaufferie alimentée au gaz naturel)

Pour l'exploitation de l'installation de combustion –chaudières au gaz- l'exploitant applique les prescriptions de sécurité du présent article.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Mise à la terre

Les équipements métalliques dont les canalisations doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Les détecteurs doivent être fiables et adaptés aux exigences de sécurité. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosibilité), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en toute sécurité. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretiens et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise, compétent pour ce type d'intervention et le cas échéant habilité au titre de réglementation spécifique applicable.

Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux « combustion » et des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Le livret de chaufferie ainsi que les documents de maintenance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.5 – Stockage et emploi d'acétylène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage et d'utilisation de l'acétylène doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm². Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée. L'installation de stockage et d'utilisation de l'acétylène est équipée d'un dispositif permettant de prévenir la chute au sol d'un récipient (chaînette de fixation).

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Chapitre 8.6 – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Pour l'activité de stockage de liquides inflammables, l'exploitant applique les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Chapitre 8.7 – Installations de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine

L'exploitant fait établir une étude hydrogéologique préalablement à toute réalisation de forage. La réalisation d'un forage est subordonnée aux conclusions de l'étude hydrogéologique. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. L'exploitant doit s'assurer que l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine qu'il exploite n'est pas susceptible d'affecter et de dégrader la production d'eau réalisée par d'autres ouvrages régulièrement exploités. L'exploitation des ouvrages de prélèvement doit être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la zone de prélèvement considérée.

Le préfet de l'Allier peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement d'eau dans le cadre des mesures prises selon la réglementation en vigueur et relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. L'exploitant s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement et des équipements connexes de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les documents relatifs au contrôle et à l'entretien de ces dispositifs (rapports de contrôle, factures, etc...), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant équipe chaque ouvrage de prélèvement d'eau de son établissement d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retour de substances polluantes dans le milieu de prélèvement.

Les compteurs volumétriques font l'objet d'un relevé mensuel. Les volumes prélevés sont reportés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Tout forage doit être éloigné d'au moins 35 mètres de tout stockage d'hydrocarbure et autres substances chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette distance peut être réduite sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines, dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des mesures compensatoires mises en œuvre.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux souterraines.

En particulier, le site d'implantation du forage est aménagé en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Les têtes de captage sont situées dans un local dont le sol est bétonné. Elles sont protégées contre toute pollution de surface par une margelle suffisamment dimensionnée (au minimum 40 cm au-dessus du sol environnant).

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Dans le local de captage n'est exploitée aucune activité pouvant causer un écoulement susceptible d'atteindre les têtes de puits.

Le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

L'organisation de tout type de chantiers et de travaux sur le site de Saint Pourçain sur Sioule, y compris la réalisation du forage, prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les captages. Les accès et stationnements des véhicules, les installations de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et le cas échéant, du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le captage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le captage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau le cas échéant entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet de l'Allier au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet de l'Allier dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

L'exploitant est tenu de laisser accès à ses installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Titre 9 – Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Pourçain sur Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 9.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le directeur de l'établissement INTERSIG France - « Chemin des Cerisiers Roussel », 60700 PONTPOINT**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 janvier 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé

A R R Ê T E	1
TITRE 1- PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L’AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	5
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	8
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE COLLECTE, D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	10
TITRE 5 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT	23
CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE COMPRESSION	23
CHAPITRE 8.2 - UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES	24
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATIONS DE TOURS AÉORÉFRIGÉRANTES	25
CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE ALIMENTÉE AU GAZ NATUREL)	25
CHAPITRE 8.5 - STOCKAGE ET EMPLOI D’ACÉTYLÈNE	27
CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	27
CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D’EAU DANS UNE NAPPE SOUTERRAINE.....	28
TITRE 9 - PUBLICITE ET NOTIFICATION	29
CHAPITRE 9.1 - PUBLICATION	29
CHAPITRE 9.2 – EXÉCUTION	29